



Burkina Faso
Unité-Progrès-Justice

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Prospective

Secrétariat Général

Direction Générale des Impôts



MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES EXERCICE 2024

La DGI, au service du Développement économique et social



Burkina Faso
Unité-Progrès-Justice

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Prospective

Secrétariat Général

Direction Générale des Impôts



MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES EXERCICE 2024

La DGI, au service du Développement économique et social

SOMMAIRE

- | | | |
|-----------|--|------|
| 01 | Institution d'une taxe sur le ciment (article 392-10 nouveau à 392-15nouveau du CGI) | p.5 |
| 02 | Exonération de la TVA des ventes et importations pour la mise à la consommation du ciment (article 307, paragraphe 27 du CGI) | p.5 |
| 03 | Modification des dispositions relatives aux modalités de détermination du pourcentage de déduction de la TVA (article 324 du CGI) | p.6 |
| 04 | Modification des dispositions relatives aux modalités de déduction de la TVA pour le compte de tiers (article 326 du CGI) | p.7 |
| 05 | Exonération de la TVA de certains articles d'hygiène ou de pharmacie, du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire et de certains articles à caractère scientifique et scolaire (article 308, paragraphes 1et 2 du CGI) | p.7 |
| 06 | Exonération de la TVA et des droits de douanes l'importation des matériaux de construction pour l'exécution des projets et programmes immobiliers agréées (article 54 LF 2024) | p.8 |
| 07 | Exonération des entreprises relevant de la DGE et celles bénéficiant d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices de la retenue sur la commande publique (article 226-1du CGI) | p.8 |
| 08 | Réduction du taux de la taxe sur les activités financières (article 392-7 du CGI) | p.9 |
| 09 | Clarification du tarif de la taxe sur les boissons (article 359 du CGI) | p.9 |
| 10 | Elargissement du champ des exonérations en matière de la taxe sur les boissons (article 356-8° du CGI) | p.9 |
| 11 | Modification du dispositif de téléprocédures (article 561-2 du CGI) | p.10 |
| 12 | Codification des modalités de répartition des impôts et taxes recouvrés par mobile money (article 673-1nouveau du CGI) | p.10 |
| 13 | Modification du champ d'application de la Taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile (chapitre 4 du titre 2 du livre 2, articles 351 et 353 du CGI) | p.10 |
| 14 | Réaménagement du dispositif applicable aux retenues à la source (art. 207 et 221 du CGI) | p.11 |

15	Clarification du champ d'application de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les contribuables relevant du régime non déterminé (article 220 du CGI)	p.12
16	Réduction du tarif des droits d'enregistrement des baux de crédit-bail immobilier (article 422, paragraphe 6 du CGI)	p.12
17	Autorisation de mutations hors délai de mise en valeur des terrains nus à usage d'habitation et autres que d'habitation (article 53 LF 2024)	p.12
18	Délivrance des titres fonciers dans les délais (article 55 LF 2024)	p.13
19	Institution d'exonérations fiscales au profit des coopératives agricoles (article 42 LF 2024)	p.13
20	Institution d'exonérations fiscales sur les acquisitions d'équipement au profit des forces de défense et de sécurité (article 43 LF 2024)	p.14
21	Institution d'une contribution spéciale sur le bénéfice des entreprises (articles 1 à 8 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services)	p.15
22	Renforcement du dispositif régissant les sanctions en matière de taxe sur les véhicules à moteur (article 775-1 du CGI)	p.15
23	Précision du point de départ de la mise en oeuvre de la procédure de recouvrement forcé (article 682 du CGI)	p.16
24	Codification de l'avis de fermeture administrative émis par les receveurs (article 695 du CGI)	p.16
25	Assouplissement des conditions générales de déductibilité des charges en matière d'impôts sur les bénéfices (article 53 du CGI)	p.17
26	Elargissement de la déductibilité des charges aux dons, subventions et libéralités faits à l'Etat et à ses démembrements (article 71 du CGI)	p.17
27	Modification du délai de déclaration de la taxe de développement touristique (article 341 du CGI)	p.18
28	Clarification de la base d'imposition des droits d'accises relatifs aux tabacs, cigarettes et cigarettes, café, thé et noix de colas (articles 364, al.2, 380-4 et 381-4 du CGI)	p.18
29	Relèvement du seuil des paiements soumis à l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux (article 568 du CGI).	p.20
30	Promotion d'entreprises communautaires à actionnariat populaire (article 44 LF 2024)	

La loi n°42-2023/ALT du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2024 a apporté des modifications à certaines dispositions du code général des impôts (CGI) pour compter du 1er janvier 2024. Les innovations fiscales introduites par ladite loi se présentent comme suit :

01 | Institution d'une taxe sur le ciment (article 392-10 nouveau à 392-15 nouveau du CGI)

Aux termes des dispositions de l'article 314-1 du CGI, la base imposable de la TVA est constituée pour les producteurs et importateurs de ciment, par la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix de revient de la tonne de ciment. Les modalités d'application sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. La taxe ainsi supportée n'est pas admise en déduction.

Il a été constaté dans la pratique que cette modalité de perception de la TVA sur la marge en ce qui concerne le ciment est source de déperdition des recettes pour l'Etat. En effet, tandis que certaines cimenteries ou importateurs de ciments déclarent des marges conformes à la moyenne du secteur d'activité, d'autres, au contraire déclarent des marges insignifiantes et contribuent très peu en matière de TVA nette déclarée.

En vue de remédier à cette insuffisance, le dispositif en vigueur a été modifié par le législateur en complétant pour compter du 1er janvier 2024, le livre 2 du titre 2 du CGI par un chapitre 12 intitulé taxe spécifique sur le ciment perçue au profit du budget de l'Etat sur la production et l'importation pour la mise à la consommation du ciment.

Les règles régissant les redevables de la taxe, le fait générateur et l'exigibilité ainsi que les obligations déclaratives et de paiement, sont les mêmes que celles qui régissaient la TVA sur la marge. Toutefois, en ce qui concerne les modalités de perception, la taxe est assise sur la tonne de ciment produit localement ou importé au taux de 2000 FCFA par tonne de ciment. La taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou à l'extérieur que ceux réservés à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

02 | Exonération de la TVA des ventes et importations pour la mise à la consommation du ciment (article 307, paragraphe 27 du CGI)

Comme nous le verrons dans les lignes qui vont suivre, la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2024 a complété le titre 2 du livre 2 du CGI par un chapitre 12 instituant une taxe sur le ciment.

Pour mettre en cohérence le dispositif de la TVA avec celui régissant cette nouvelle taxe, le législateur exonère de la TVA la production et l'importation du ciment pour la mise à la consommation pour compter du 1er janvier 2024.

03 | Modification des dispositions relatives aux modalités de détermination du pourcentage de déduction de la TVA (article 324 du CGI)

Les dispositions de l'article 324, alinéa 1er du CGI régissant les modalités de détermination du pourcentage de déduction de la TVA, ne mentionnent pas expressément les modalités de détermination du pourcentage de déduction pour les entreprises déjà assujetties et les nouveaux assujettis à la TVA par suite de reclassement ou changement de régime en cours d'exercice.

Dans la pratique, les entreprises déjà assujetties à la TVA déterminent leur pourcentage de déduction à partir des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent.

Le législateur a codifié pour compter du 1er janvier 2024, la pratique constatée en ce qui concerne les entreprises déjà assujetties et précisé les modalités de détermination du pourcentage de déduction de la TVA en ce qui concerne les nouveaux assujettis. Ainsi, le pourcentage de déduction mentionné à l'article 323, ou prorata, est déterminé provisoirement :

- pour les entreprises déjà soumises à la TVA, à partir du montant des opérations réalisées au cours de l'année précédente ;
- pour les entreprises nouvelles, en fonction du montant prévisionnel des opérations de l'année de démarrage ;
- pour les nouveaux assujettis, à partir du montant des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent ou de la période écoulée en ce qui concerne les entreprises ayant débuté leurs activités en cours d'exercice.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé avant le 30 avril de l'année suivante et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais.

04 | Modification des dispositions relatives aux modalités de déduction de la TVA pour le compte de tiers (article 326 du CGI)

Aux termes des dispositions de l'article 326, alinéa 1er du CGI, le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le redevable. Ainsi, la TVA pour le compte de tiers acquittée, est déductible si elle remplit la condition ci-dessus rappelée.

Dans la pratique cependant, le droit à déduction peut être exercé par les assujettis alors que la TVA y afférante n'a pas encore été acquittée.

Par ailleurs, en cas de contrôle fiscal, les difficultés se posent quant à la déductibilité de la TVA pour le compte de tiers rappelée.

En vue de renforcer le dispositif régissant la TVA pour le compte de tiers, le législateur a modifié pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 326 du CGI en subordonnant le droit à déduction de la TVA pour le compte de tiers, auto-liquidée ou rappelée, à la condition qu'elle soit acquittée. En cas de paiement partiel, le droit à déduction porte sur la portion acquittée.

05 | Exonération de la TVA de certains articles d'hygiène ou de pharmacie, du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire et de certains articles à caractère scientifique et scolaire (article 308, paragraphes 1 et 2 du CGI)

L'article 308 du CGI exonère de la TVA, les ventes et importations des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales et autres produits.

Afin de mettre à jour les dispositions de l'article 308 avec le TEC CEDEAO de 2022, le législateur a étendu pour compter du 1er janvier 2024, le champ d'application de cette disposition à de nouveaux articles ou produits. Il s'agit :

- des articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc vulcanisé non durci même avec parties en caoutchouc durci non spécifiés à la sous position 4014.90.90.00 car renfermant des articles utilisés par les malades (vessies à glaces, bouillottes, sacs à oxygène, doigtier, coussins pneumatiques pour malades etc.);
- des autres thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments sous position 9025.19.00.00 car omis dans la sous-position 9025.11.00.00 ;
- des tables d'opération, d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique à l'instar des fauteuils pour dentiste (sous position 9402.90.00.00) ;

- des livres, brochures et imprimés en feuillets isolés, même pliés, sous position 4901.10.00.00 ;
- des albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants, sous position 4903.00.00.00.

En sus, le législateur a aussi réintroduit la sous position 8701.92.90.00 consacrée aux tracteurs agricoles usagés qui avait été omise dans la loi de finances 2023.

06 Exonération de la TVA et des droits de douanes l'importation des matériaux de construction pour l'exécution des projets et programmes immobiliers agréées (article 54 LF 2024)

Il est autorisé au titre de l'exercice 2024, l'importation des matériaux de construction en exonération de droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée pour l'exécution des projets et programmes immobiliers agréés conformément aux dispositions de la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso.

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'exercice 2024 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat.

07 Exonération des entreprises relevant de la DGE et celles bénéficiant d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices de la retenue sur la commande publique (article 226-1 du CGI)

Aux termes des dispositions de l'article 226 du code général des impôts, les sommes versées à des personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso, en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet sont soumises à une retenue à la source. Cette disposition s'applique à tous les contribuables sans exception. Or, les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) et ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices sont exonérés de la retenue à la source à titre d'acompte d'impôts sur les bénéfices.

Pour mettre en cohérence l'ensemble du dispositif des retenues à la source, le législateur exonère pour compter du 1er janvier 2024, les contribuables relevant de la DGE et ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices de la retenue à la source sur les commandes publiques.

08 | Réduction du taux de la taxe sur les activités financières (article 392-7 du CGI)

L'article 392-7 fixe le taux de la TAF à 17%. Ce taux est réduit à 15% pour :

- les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI), selon les seuils fixés à l'article 527;
- le refinancement interbancaire.

Dans la pratique, les contribuables rencontrent des difficultés dans l'identification du régime fiscal de leurs clients.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a fixé un taux unique de 15% pour l'ensemble des assujettis à la TAF pour compter du 1er janvier 2024.

09 | Clarification du tarif de la taxe sur les boissons (article 359 du CGI)

Les dispositions de l'article 359 du CGI régissant le tarif de la TSB ne prennent pas en compte la bière dont la teneur en alcool est égale à 8°. Pour corriger cette lacune, le législateur a fixé pour compter du 1er janvier 2024, le taux de la bière titrant un degré d'alcool égal à 8° à 40%. L'article 359 est donc rédigé comme suit :

- I. Boissons alcoolisées
 1. Bières titrant moins de 8° d'alcool : 30%
 2. Bières titrant 8° d'alcool et plus : 40%
 3. Vins : 70%
 4. Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50%
 5. Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70%

Le reste sans changement.

10 | Elargissement du champ des exonérations en matière de la taxe sur les boissons (article 356-8° du CGI)

Le point 8 de l'article 356 du CGI exonère de la TSB les importations des alcools destinés à la production de boissons ou liquides alcoolisés.

Il ressort de la lecture de cette disposition que les concentrés de jus importés comme matières premières pour la fabrication des boissons non alcoolisées n'ont pas été pris en compte. Cette situation conduit à l'imposition des concentrés de jus importés à la

TSB et crée de ce fait une double imposition dans la mesure où le produit fini est aussi soumis à cette taxe.

Afin d'éviter cette double imposition, le législateur a exonéré pour compter du 1er janvier 2024, les concentrés de jus de fruits ou de légumes importés comme matières premières et destinés à l'industrie de production de boissons. Les modalités de mise en œuvre de ces exonérations sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

11 | Modification du dispositif de téléprocédures (article 561-2 du CGI)

Les dispositions de l'article 561-2 du CGI traitent des demandes, documents et actes des contribuables pouvant être souscrites par procédés électroniques au titre des impôts, droits et taxes, prévus par le CGI.

Pour compter du 1er janvier 2024, le dispositif a été renforcé en vue de prendre en compte les titres de jouissance et les titres de propriétés.

12 | Codification des modalités de répartition des impôts et taxes recouvrés par mobile money (article 673-1 nouveau du CGI)

Avec l'institution des téléprocédures, les produits de certains impôts et taxes payés par mobile money (TVM et TR) sont logés dans un compte unique au nom d'un seul receveur. Dans la pratique, le receveur éprouve des difficultés pour effectuer la ventilation de ces recettes conformément aux textes en vigueur.

Pour compter du 1er janvier 2024, les produits des impôts et taxes payés par mobile money au profit des budgets des collectivités territoriales, font l'objet de répartition entre les collectivités territoriales par arrêté conjoint des ministres chargés de la tutelle technique et financière desdites collectivités.

13 | Modification du champ d'application de la Taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile (chapitre 4 du titre 2 du livre 2, articles 351 et 353 du CGI)

Aux termes des dispositions de l'article 351 du CGI, la taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication est perçue au taux de 7% sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes des entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso ainsi que des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile.

Il a été constaté dans la pratique que le champ d'application de la taxe ne prend pas en compte explicitement certaines entreprises qui font la promotion de la monnaie électronique par des procédés autres que le transfert par téléphone mobile notamment celles utilisant des applications réseau ou autres moyens de transfert.

En vue de remédier à cette insuffisance, le dispositif en vigueur a été modifié par le législateur en changeant pour compter du 1er janvier 2024, la dénomination de la taxe qui prend désormais en compte explicitement les entreprises intervenant dans la promotion de la monnaie électronique par application réseau ou autres moyens de transfert.

Aussi, en ce qui concerne les obligations des redevables de la taxe, les notions d'entreprises de téléphonie et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile ont été remplacées par celle d'entreprises assujetties à la taxe.

14 | Réaménagement du dispositif applicable aux retenues à la source (art. 207 et 221 du CGI)

La loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023, a créé un nouveau régime d'imposition dénommé « régime non déterminé » et institué une retenue à la source libératoire sur les sommes perçues en rémunération des prestations faites par les contribuables relevant dudit régime. A cet effet, des dispositions relatives à ladite retenue ont été insérées dans celles de l'article 207 du CGI traitant des retenues à la source à titre d'acomptes d'impôts sur les bénéfices et reprises dans les dispositions de l'article 221 du CGI.

Au regard de la redondance constatée, les dispositions relatives aux retenues applicables aux contribuables relevant du « régime non déterminé » figurant dans l'article 207 du CGI (retenue 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques et retenue 20% sur les sommes versées aux personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques) sont consacrées uniquement par le législateur dans l'article 221 du CGI pour compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 221 du CGI ont également été renforcées en consacrant la possibilité d'imputer la retenue subie par les contribuables relevant du « régime non déterminé » sur les cotisations d'impôts sur les bénéfices en cas de changement de régime d'imposition en cours d'exercice (reclassement au régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI) ou au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)).

15 Clarification du champ d'application de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les contribuables relevant du régime non déterminé (article 220 du CGI)

L'article 220 du CGI soumet les sommes perçues par les contribuables relevant **du régime non déterminé** à l'occasion de prestation de toute nature quel qu'en soit le montant à une retenue à la source libératoire.

Dans la pratique, il est fait une interprétation restrictive de la notion de prestation de toute nature en ce sens que celle-ci exclue les autres opérations telles que les ventes faites par les contribuables relevant dudit régime.

En vue d'une clarification du champ d'application de cette retenue, le législateur remplace pour compter du 1er janvier 2024, l'expression « prestation de toute nature » par celle d'**« opérations de toute nature »**.

16 Réduction du tarif des droits d'enregistrement des baux de crédit-bail immobilier (article 422, paragraphe 6 du CGI)

Le paragraphe 6 de l'article 422 du CGI, soumet au droit fixe de 6 000 F CFA, les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature. Pour compter du 1er janvier 2024, le législateur soumet les contrats de crédit-bail immobiliers à ce forfait pour promouvoir le secteur.

17 Autorisation de mutations hors délai de mise en valeur des terrains nus à usage d'habitation et autres que d'habitation (article 53 LF 2024)

L'autorisation des mutations des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur a été instituée pour la première fois en 2016 puis reconduite en 2017, 2018, 2020 et 2021, au profit des personnes physiques afin de permettre aux personnes à revenus modestes d'effectuer plus aisément leurs opérations de mutation.

Au regard de l'intérêt manifesté par la population et la nécessité de d'assainir le fichier du foncier, la loi de finances a reconduit la mesure pour l'année 2024 et l'étend aux terrains nus à usage autre que d'habitation hors délai de mise en valeur.

A compter du 1er janvier 2023, les mutations des terrains nus quelque soit leur destination sont éligibles au droit de mutation au taux de 5%.

18 | Délivrance des titres fonciers dans les délais (article 55 LF 2024)

Dans le but de faciliter la délivrance des titres fonciers dans les délais, le législateur a reconduit pour compter du 1er janvier 2024, les coûts forfaitaires au titre de la cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales mises en valeur ou non. Des innovations ont aussi été apportées. Il s'agit principalement de :

- l'application aux localités situées dans un rayon de 20 km autour de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, des coûts forfaitaires prévus pour ces deux villes ;
- la réduction du forfait de 300 000 FCFA à 200 000 FCFA ;
- le versement de la totalité du montant du forfait aux budgets de l'Etat avec l'exclusion du privé dans la répartition du forfait.

Les coûts forfaitaires sont représentatifs du prix du terrain, des droits et taxes et comprennent dorénavant :

- les droits d'enregistrement ;
- les droits d'immatriculation ;
- les droits d'inscription foncière ;
- les frais de copie du titre foncier.

Les frais occasionnés par l'intervention des acteurs du privé sont exclus de ce forfait. Les demandeurs de titres fonciers vont devoir acquitter directement ces frais auprès de ces acteurs.

19 | Institution d'exonérations fiscales au profit des coopératives agricoles (article 42 LF 2024)

Dans l'objectif de faciliter l'approvisionnement du pays en vivres, semences, intrants et matériels agricoles, le législateur exonère pour compter du 1er janvier 2024 les commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives définies à l'article 8 de la loi n°014-1999/AN portant règlementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Retenue à la source sur commande publique..

Pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro de l'Identifiant Financier Unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

20 | Institution d'exonérations fiscales sur les acquisitions d'équipement au profit des forces de défense et de sécurité (article 43 LF 2024)

.Pour faciliter l'équipement de nos forces de défense et de sécurité et les rendre plus opérationnel dans un contexte sécuritaire très difficile, le législateur exonère pour compter du 1er janvier 2024, l'importation et les achats locaux d'armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que les équipements et les matériels destinés aux Forces de défense et de sécurité, des impôts, droits et taxes suivants :

- Droits de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Patente proportionnelle sur les commandes publiques ;
- Retenue à la source sur commande publique.

Toutefois, le Prélèvement Communautaire (PC), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et la Redevance Statistique (RS) restent dus.

Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces de rechange et lubrifiants importés et reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements des Forces de défense et de sécurité.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

21 | Institution d'une contribution spéciale sur le bénéfice des entreprises (articles 1 à 8 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services)

Dans le cadre du financement du fonds de soutien patriotique (FSP), la loi ci-dessus citée a institué une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services.

Dans la pratique, il a été constaté que si les entreprises qui commercialisent ces produits et services sont les redevables légaux de la contribution, celle-ci est en réalité supportée par le consommateur final.

Pour amener les entreprises à participer à l'effort de guerre, le législateur a institué au profit du budget de l'Etat pour compter du 1er janvier 2024, outre l'impôt sur le bénéfice, une contribution spéciale sur le bénéfice après impôt desdites entreprises en modifiant les dispositions des articles 1 à 8 de la loi portant institution d'une contribution spéciale.

La contribution est due sur le montant du bénéfice après impôt réalisé par les entreprises personnes physiques ou morales au taux de 2%.

Les entreprises passibles de la contribution assise sur le bénéfice après impôt, déposent une déclaration au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale dans les mêmes délais de dépôt de leur déclaration annuelle de résultat et acquittent la contribution dans les mêmes délais.

Les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les sanctions sont celles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices.

22 | Renforcement du dispositif régissant les sanctions en matière de taxe sur les véhicules à moteur (article 775-1 du CGI)

L'article 775-1 du CGI a institué une pénalité de 25% applicable à tout propriétaire d'un véhicule saisi au cours des contrôles effectués après le 31 mars pour défaut de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur.

Cette disposition ne prévoit pas de sanction pour les cas de paiements tardifs intervenus en l'absence de tout contrôle.

Pour compter du 1er janvier 2024, le paiement spontané de la taxe après l'expiration du délai prévu à l'article 295-4 est sanctionné par le législateur par le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant des droits dus avec un minimum de mille (1000) F CFA.

23 | Précision du point de départ de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé (article 682 du CGI)

Lorsque les procédures amiables de recouvrement des créances fiscales s'avèrent infructueuses, le comptable public procède au recouvrement forcé de l'impôt. Aux termes des dispositions de l'article 682, alinéa 1er du CGI, le recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des finances et remplissant les fonctions d'huissier.

Cependant, cette disposition ne précise pas le point de départ de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé.

Pour compter du 1er janvier 2024, le point de départ de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé est fixé par le législateur à partir de la fin du délai d'expiration de l'avis de mise en demeure visé à l'article 681.

24 | Codification de l'avis de fermeture administrative émis par les receveurs (article 695 du CGI)

L'article 695 du CGI prévoit que les receveurs des services des impôts puissent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

Toutefois, les dispositions actuelles du CGI ne prévoient pas d'obligation pour les receveurs d'aviser le contribuable avant toute fermeture.

Pour compter du 1er janvier 2024, les receveurs sont tenus de notifier au contribuable, préalablement à la fermeture, un avis de fermeture au moins soixante-douze (72) heures avant la date de fermeture effective, sauf en cas de mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 736 du présent code.

25 | Assouplissement des conditions générales de déductibilité des charges en matière d'impôts sur les bénéfices (article 53 du CGI)

Le CGI prévoit en son article 53 la déductibilité des charges remplissant les conditions générales suivantes :

- être comprises dans les charges de l'exercice ;
- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- concourir à la formation d'un produit non-exonéré d'impôt sur les bénéfices ;
- pour les sommes donnant lieu à une retenue à la source, apporter la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante.

Il a été constaté dans la pratique le caractère très pénalisant de la disposition relative au rejet des charges pour lesquelles la retenue à la source n'a pas été effectuée. En effet, dans le cadre des contrôles fiscaux, l'application de cette disposition entraîne parfois des cumuls de sanctions à savoir le rejet de la charge en matière d'impôts sur les bénéfices, le rappel de la retenue non opérée, l'application des pénalités y afférentes et parfois des redressements en matière d'IRCM au titre des réintégrations effectuées.

En vue d'éviter ces cumuls de sanctions, la condition de déductibilité relative à la production de la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue à la source pour les sommes donnant lieu à cette retenue a été supprimée par le législateur pour compter du 1er janvier 2024

26 | Elargissement de la déductibilité des charges aux dons, subventions et libéralités faits à l'Etat et à ses démembrements (article 71 du CGI)

Aux termes des dispositions de l'article 71 du CGI, les libéralités, dons et subventions effectués au profit des fondations, des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de 3% du chiffre d'affaires hors taxes.

- Au regard de cette disposition, ces libéralités, dons et subventions à l'Etat ne sont pas déductibles. Or, dans le cadre de l'appel à la contribution pour l'effort de paix, les entreprises sont souvent amenées à faire des libéralités, dons et subventions à l'Etat.

En vue d'inciter les entreprises à accompagner l'Etat et ses démembrements dans le contexte actuel d'insécurité préoccupant, la loi de finances a étendu les dispositions de l'article 71 du CGI aux dons, subventions et libéralités faits à l'Etat et à ses démembrements.

En vue d'éviter les abus, la déductibilité de ces charges est conditionnée par la production d'un relevé indiquant les montants, la date des versements, l'identité des bénéficiaires et l'exigence d'un résultat net imposable bénéficiaire avant déduction des charges en cause.

27 | Modification du délai de déclaration de la taxe de développement touristique (article 341 du CGI)

La loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, a modifié les délais de déclaration des impôts et taxes initialement fixés au plus tard le 20 du mois en les ramenant au 15 du mois afin d'anticiper les retards de paiement constatés au niveau des recettes. Cette réforme n'avait pas pris en compte le délai de déclaration de la TDT.

Dans un objectif d'harmonisation, le législateur a modifié pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 341 du CGI en ramenant ce délai de déclaration de la TDT au 15 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

28 | Clarification de la base d'imposition des droits d'accises relatifs aux tabacs, cigares et cigarettes, café, thé et noix de colas (articles 364, al.2, 380-4 et 381-4 du CGI)

L'alinéa 2 de l'article 364 du CGI précise en ce qui concerne la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes que pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette valeur en douane ne peut être inférieure à 300 F CFA pour 20 cigarettes.

Pour ce qui concerne la taxe sur le café et thé et celle sur les noix de colas, les paragraphes 4 des dispositions des articles 380 et 381 indiquent respectivement que la taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises.

Le législateur a apporté des précisions sur les bases d'imposition de ces accises en indiquant que la taxe est assise pour compter du 1er janvier 2024, sur la valeur en douane des marchandises majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne en particulier la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes, c'est la base taxable et non la valeur en douane qui ne peut être inférieure à 300 FCFA pour 20 cigarettes.

29 | Relèvement du seuil des paiements soumis à l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux (article 568 du CGI).

Aux termes des dispositions de l'article 568 du code général des impôts (CGI), les contribuables soumis à un régime réel d'imposition doivent régler par des moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, télérèglement, virement bancaire, etc.), les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs CFA toutes taxes comprises.

Dans la pratique, les entreprises rencontrent les difficultés suivantes pour la mise en œuvre de cette obligation :

- la faible couverture bancaire et du réseau de télécommunication du territoire national ;
- la réticence de certains contribuables et de leurs co-contractants à accepter les moyens de paiement scripturaux ;
- la faible formalisation de certains secteurs d'activités notamment ceux intervenant dans l'économie informelle.

Pour résoudre les difficultés ci-dessus évoquées et en vue d'une meilleure opérationnalisation du dispositif visant la promotion des moyens scripturaux de paiement, le seuil des paiements soumis à l'obligation d'utilisation desdits moyens de cent mille (100 000) francs CFA est relevé à un million (1 000 000) francs CFA par le législateur pour compter du 1er janvier 2024.

30 | Promotion d'entreprises communautaires à actionnariat populaire (article 44 LF 2024)

Dans le cadre de la relance économique du pays, les autorités de la Transition ont mis en place un programme de promotion de l'entrepreneuriat communautaire. Le programme ambitionne de faire participer directement les burkinabè aux projets majeurs de développement et de créer de la richesse, dans des secteurs stratégiques et de souveraineté, à travers des prises de participations.

Pour compter du 1er janvier 2024, ces entreprises communautaires à actionnariat populaire bénéficient des avantages fiscaux et douaniers accordés aux entreprises bénéficiant du régime E prévus à l'article 27 de la loi N°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso.

Ces avantages sont accordés à leur demande par arrêté du Ministre chargé des finances.

Cette mesure couvre également les avantages fiscaux et douaniers dont les entreprises communautaires à actionnariat populaire ont bénéficié au cours de l'année 2023.

TVM

Taxe sur les véhicules à moteur

GUIDE D'UTILISATION DU PAIEMENT MOBILE

I. GUIDE DE PAIEMENT

I.1. Paiement avec Orange money

Pour payer par Orange money, suivez les étapes suivantes :

1. Saisir *144*7*3*1*2# 
2. Lancer l'appel
3. Saisir l'immatriculation du véhicule **sans espaces et en majuscule ou en minuscule** (ex : **11hp3746** ou **11HP3746** pour une ancienne immatriculation et **3746D907** ou **3746d907** pour une nouvelle immatriculation).
4. Saisir code secret

Exemple de paiement pour le véhicule 11 HP 3746

1. Saisir : *144*7*3*1*2#
2. Lancer l'appel
3. Saisir : 11hp3746
4. Saisir le code PIN

I.2. Paiement avec Moov money

Pour payer par Moov money, suivez les étapes suivantes :

1. Saisir *555*4*4*3*2# 
2. Lancer l'appel
3. Saisir l'immatriculation du véhicule **sans espaces et en majuscule ou en minuscule** (ex : **11hp3746** ou **11HP3746** pour une ancienne immatriculation et **3746D907** ou **3746d907** pour une nouvelle immatriculation)

4. Saisir S
5. Saisir le code secret

Exemple de paiement pour le véhicule 11 HP 3746

1. Saisir : *555*4*4*3*2#
2. Lancer l'appel
3. Saisir : 11hp3746
4. Saisir S
5. Saisir le code PIN

II. GUIDE DE CONTRÔLE

II.1. Contrôle avec Orange money

Pour effectuer le contrôle avec Orange money, suivez les étapes suivantes :

1. Saisir *144*7*3*2*2# 
2. Lancer l'appel
3. Saisir l'immatriculation du véhicule
4. Saisir code secret

II.2. Contrôle avec Moov money

Pour effectuer le contrôle avec Moov money, suivez les étapes suivantes :

1. Saisir *555*4*4*3*1# 
2. Lancer l'appel
3. Saisir l'immatriculation du véhicule
4. Saisir le code secret



La DGI, au service du développement économique et social

01 BP 119 Ouagadougou 01 - Tél : (+226) 25 30 89 85/86 /87 - Fax : (+226) 25 31 27 70 - Site web : www.impots.gov.bf

LA TAXE RESIDENCE (TR)

GUIDE D'UTILISATION DU PAIEMENT MOBILE



VIA ORANGE MONEY



1. Paiement avec Orange money

Pour effectuer le paiement veuillez procédez comme suit :

1. Paiement direct par la saisie du code : ***144*7*2*1#**
2. Tapez 1 pour sélectionner votre numéro contribuable si vous l'aviez déjà enregistré ou Tapez 2 pour Saisir le **Code contribuable complet**
3. Tapez 1 pour sélectionner taxe de résidence
4. Saisissez le montant à payer
5. Suivre les instructions

2. Consultation avec Orange money

Pour effectuer la consultation avec Orange money, utilisez les procédés suivants :

1. Consultation directe par la saisie du code : ***144*7*2*1*2# Code contribuable** ;
2. Consultation par sélection du code mémorisé : ***144*7*2*1*1# sélection du Code contribuable**.



La DGI, au service du développement économique et social

01 BP 119 Ouagadougou 01 - Tél : (+226) 25 30 89 85/86 /87 - Fax : (+226) 25 31 27 70 - Site web : www.impots.gov.bf

Taxe de Résidence (TR)

GUIDE D'UTILISATION DU PAIEMENT MOBILE

VIA MOOV MONEY



1. Paiement avec Moov Money

Pour effectuer la consultation des montants dus avec Moov Money, suivez les étapes suivantes :

1. Tapez *555*4*4*1*2#
2. Lancez l'appel
3. Tapez 1 pour sélectionner votre code contribuable préalablement enregistré ou tapez 2 pour saisir votre code contribuable
4. Sélectionnez le code contribuable ou saisissez-le selon l'option choisie au 3
5. Saisir code secret

2. Consultation avec Moov Money

Pour effectuer la consultation des montants dus avec Moov Money, suivez les étapes suivantes :

1. Tapez *555*4*4*1*2#
2. Lancez l'appel
3. Tapez 1 pour sélectionner votre code contribuable préalablement enregistré ou tapez 2 pour saisir votre code contribuable
4. Sélectionnez le code contribuable ou saisissez-le selon l'option choisie au 3
5. Saisir code secret

Je réside dans une zone urbaine aménagée, je paie ma taxe de résidence pour contribuer au développement de ma commune.



Avenue du Général Sangoulé Lamizana, Koulouba - Coordonnées GPS : 9FCM+4F4

Tél. : (+226) (+226) 25 31 60 03 / 05 - N° vert : 80 00 12 85/86

Sites Web : <https://dgi.bf/> - www.impots.gov.bf - Page Facebook : facebook.com/impots.gov.bf



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Av. du Général Sangoulé Lamizana, Koulouba
Tél. : (+226) 25 30 89 85 / 86 / 87
 (+226) 25 31 60 03 / 05
Site Web : www.impots.gov.bf

La DGI, au service du Développement économique et social